



Bordeaux, le 24 juin 2021

**Motifs de la décision relative au projet d'arrêté
portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne
cynégétique 2021-2022**

Consultation du public du 26 mai au 15 juin 2021

1/ Contexte de la consultation du public

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du public durant la période ci-dessus.

2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3ème groupe. La proposition de classement du sanglier et du lapin de garenne a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 19/05/2020.

Le pigeon ramier n'a pas été retenu dans la liste des ESOD, en raison de la maîtrise des dégâts aux semis et à la récolte des céréales, convenablement contenus par les mesures administratives mise en place au cas par cas.

3/ Motifs de la décision

Aucune observation n'a été recueillie, par conséquent les dispositions prévues dans le projet d'arrêté susvisé sont maintenues.